PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: ፫ 5560 IC/2006/043 ⋅

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel: Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté suspendant les activités de la SA DUVAL et Fils exercées au centre de stockage de déchets d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V, notamment l'article L 514-2;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005 relatif à l'exploitation et à l'extension du casier B3 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieudit "Le Grand Royard", sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN exploité par la SA DUVAL et Fils, dont le siège social est situé au 1, rue de la Gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, dont l'article 14 prévoyait la date de fin d'exploitation au 30 novembre 2005 ;

VU le procès-verbal dressé le 21 décembre 2005 par l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'encontre de la SA DUVAL et Fils pour poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN au-delà de la date limite de fin d'exploitation fixée au 30 novembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 décembre 2005, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'exploitation par la S.A. DUVAL et Fils du centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard", se poursuivait notamment par le stockage de déchets ordures ménagères et déchets industriels banals dans le casier B3 dudit centre de stockage de déchets :

- en dépit des dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 qui fixe la fin de l'exploitation du centre de stockage de déchets, casier B3, au 30 novembre 2005,
- en l'absence d'une nouvelle autorisation préfectorale prorogeant l'exploitation au-delà de la date du 30 novembre 2005,
- en l'absence de dépôt à la préfecture d'une demande d'autorisation recevable en vue d'exploiter par extension et création de nouveaux casiers, et/ou prorogation de l'exploitation;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

M. Jacques DUVAL, Président-Directeur général de la société DUVAL et Fils est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets d'ordures ménagères et déchets industriels banals sises au centre de stockage de déchets du Grand Royard à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN en déposant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- > soit un dossier de demande d'autorisation des installations,
- > soit un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles 34-1, 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2:

Jusqu'à la décision relative à la demande mentionnée à l'article 1^{er}, l'exploitation du centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" par la SA DUVAL et Fils est suspendue. Cette suspension prend effet au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Par ailleurs, pendant cette suspension l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires à la surveillance des installations, l'enlèvement des matières dangereuses, ainsi que toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne préjugent pas de la décision à intervenir à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la SA DUVAL et Fils.

Fait à LAON, le 🗲 3 AVR. 2006

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

_____ elle_

Simone MIELLB